

(1)

( N° 36. )

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1887.

---

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1888 (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LE GÉNÉRAL MERJAY.

---

MESSIEURS,

Le budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1888 est basé sur un effectif moyen de 48,403 hommes et 8,974 chevaux.

L'effectif qui a servi de base aux prévisions de l'exercice 1887 était de 48,203 hommes et 8,974 chevaux, soit, pour 1888, une augmentation de 200 hommes.

Les crédits demandés pour l'exercice 1888 se divisent comme suit :

dépenses ordinaires et permanentes . . . . . fr.	48,856,270	
dépenses extraordinaires et temporaires . . . . .	147,000	
		<hr/>
		46,003,270
Le crédit global voté pour 1887 s'élève à . . . . . fr.		48,624,100
Il y a donc pour 1888 une augmentation de . . . . .		<hr/>
		379,170

Un amendement présenté par le Gouvernement tendant à élever de fr. 1-60 à fr. 1-70 la journée d'entretien des hôpitaux est venu modifier quelque peu cette situation en augmentant de ce chef le crédit porté à l'article 10 du projet de

---

(1) Budget n° 98, IX (session de 1886-1887).

Amendements du Gouvernement, n° 3, IX.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. D'OULTRE-MONT, DELEBECQUE, BEECKMAN, VAN CLEEMPOTTE, MERJAY et DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

budget d'une somme de 44,300 francs. Le budget de 1888 ainsi modifié se présente avec un crédit global de . . . . . fr. 46,047,870 et un excédant sur celui de 1887 de . . . . . 423,470

Cette augmentation provient en grande partie de ce que l'année 1888 est bissextile, il en résulte un accroissement de  $\frac{1}{365}$  de toutes les allocations qui se décomptent par jour.

L'accroissement de l'effectif prévu pour 1888 explique suffisamment, d'autre part, les augmentations de crédit proposées.

Le chiffre des 200 hommes qui viennent renforcer l'effectif antérieur se décompose comme suit :

Pupilles de l'armée. . . . .	100	} 200
Conducteurs d'artillerie . . . . .	34	
Portiers d'arsenal . . . . .	62	
Commis du génie . . . . .	4	

Le crédit pour la remonte a été majoré de 157,400 francs.

L'insuffisance de ce crédit était notoire ; le déficit annuel était couvert précédemment par le vote d'un supplément et c'est à la suite d'une observation faite à cet égard par la section centrale que le Département de la Guerre a donné une évaluation plus approximative des besoins réels en ce qui concerne cet objet. Il ne s'agit donc pas d'une augmentation de dépense, seulement le crédit ne sera plus scindé.

Ce qui reste de l'excédant est absorbé par quelques légères augmentations réparties sur différents chapitres.

L'examen du budget a donné lieu en sections à différentes observations qui sont brièvement résumées ci-après. Ces observations et les questions qui s'y rapportent trouveront leur développement, en partie dans l'énoncé des questions posées au Département de la Guerre, en partie dans les réponses fournies par le chef de ce Département.

#### 1<sup>re</sup> SECTION.

Un membre demande l'établissement d'une bonne aumônerie militaire ; ce qui existe n'est pas une aumônerie sérieuse.

La section exprime le vœu de voir procéder à la revision, depuis longtemps annoncée comme prochaine, du Code pénal militaire.

Elle voudrait que le soldat envoyé en congé de convalescence pût continuer de jouir de sa solde, que le soldat à l'hôpital fût traité aux frais de l'État et que le militaire devenu impropre au service par suite d'une maladie contractée ou d'un accident dû au service, ne fût pas réformé ou renvoyé sans indemnité.

Divers membres émettent des considérations sur l'utilité d'éloigner les soldats des bouges et mauvais cabarets en les attirant dans des lieux de récréation honnête. Un membre préconise l'organisation des cercles militaires tels qu'ils existent chez nos voisins du Nord.

La section désire en outre que les miliciens soient mis à même de remplir régulièrement leurs devoirs religieux.

Elle demande des renseignements sur l'usage et l'entretien des harnachements de cavalerie.

Elle voudrait demander à M. le Ministre de la Guerre si son Département continue l'étude du projet qui consiste à mettre l'habillement des troupes à charge de l'Etat.

Un membre expose la nécessité de se préoccuper d'un mode d'achat du nombre considérable de chevaux de selle et de trait qu'il nous faudra au moment d'une mobilisation.

La section demande des renseignements sur les travaux et essais qui doivent amener le choix définitif d'un nouveau fusil pour l'infanterie.

Au vote, la section adopte le budget par neuf voix ; un membre s'est abstenu.

#### 2<sup>e</sup> SECTION.

Un membre demande que le casernement soit amélioré et que les annuités affectées à cette amélioration soient exclusivement consacrées à cet objet.

La section adopte le budget par sept voix contre deux, un membre s'abstient.

#### 3<sup>e</sup> SECTION.

La section émet le vœu que l'aumônerie militaire reçoive une nouvelle organisation.

Un membre désire que le Gouvernement examine à nouveau la question des pensions militaires au point de vue de l'âge de la retraite.

Plusieurs membres demandent quelle serait l'économie qui résulterait de la suppression des emplois civils dans les bureaux et les écoles qui dépendent du Ministère de la Guerre.

La section désire voir majorer le crédit destiné aux veuves, victimes d'accidents dont le Département de la Guerre est responsable.

Le budget est adopté par cinq voix contre une.

#### 4<sup>e</sup> SECTION.

Un membre demande quel est actuellement le système d'approvisionnement de l'armée pour les fourrages, la viande, etc.

La section désire connaître le motif qui a déterminé le Département de la Guerre à remettre de gré à gré la fourniture de la poudre à la fabrique de poudre de Wetteren.

Elle désire savoir aussi si le Département de la Guerre est définitivement fixé sur le type du fusil à adopter pour l'infanterie.

La section apprendrait avec plaisir ce qui se fait à la fonderie de canons de Liège et à la manufacture d'armes.

Au vote, le budget est adopté par quatre voix ; deux membres se sont abstenus.

La 5<sup>e</sup> section ne fait pas d'observations; elle adopte le budget à l'unanimité des sept membres présents.

La 6<sup>e</sup> section adopte également sans observations, et à l'unanimité des six membres présents, le dit budget.

Divers membres appartenant à des sections différentes se sont préoccupés de la question du relèvement des pensions militaires; mais en présence de la déclaration faite récemment à ce sujet par M. le Ministre des Finances, la section centrale estime qu'il y a lieu d'attendre, pour aborder cette question avec utilité, les propositions que le Gouvernement soumettra prochainement à la Chambre.

La section centrale a décidé que les questions suivantes seront adressées à M. le Ministre de la Guerre.

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

I.

Quel est actuellement le système d'approvisionnement de l'armée pour la viande, les grains et farines, les fourrages, notamment les avoines, etc. ?

II.

Quels sont les motifs qui, jusqu'à ce jour, ont engagé le Département de la Guerre à remettre de gré à gré la fourniture de la poudre à la fabrique de poudre de Wetteren ?

Ce monopole ne semble pas se justifier alors qu'il existe d'autres poudreries dans le pays, parfaitement outillées pour livrer de l'excellente poudre de guerre.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Le bétail, les grains et les fourrages achetés pour les approvisionnements de l'armée, sont de provenance indigène.

L'administration est quelquefois obligée, mais rarement cependant, de s'approvisionner d'avoines exotiques, lorsque les indigènes ne se trouvent plus sur les marchés en quantité suffisante.

Pour que les diverses fournitures d'une même poudre, faites à des époques différentes, soient constamment et parfaitement identiques entre elles, il importe qu'on s'adresse toujours à une même poudrerie bien organisée, pourvue des moyens de fabrication les plus complets et les plus perfectionnés.

En ayant recours tantôt à un établissement, tantôt à un autre, l'uniformité, si indispensable dans les livraisons successives d'un même produit, ne saurait être assurée, quels que soient d'ailleurs les soins apportés dans la fabrication.

La poudrerie Cooppl et C<sup>o</sup>, par l'importance qu'elle a acquise, est la seule du

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

## III.

La section centrale reconnaît que le casernement est amélioré; elle estime cependant que les travaux sont un peu lents; il lui paraît que les annuités prélevées sur le crédit de 20 millions que les Chambres ont voté il y a quelques années devraient être augmentées, d'autant plus qu'on distraît du montant de ces annuités des sommes destinées à l'exécution d'autres travaux.

## IV.

La section centrale, d'accord avec d'autres sections qui ont examiné le budget de la guerre, exprime le désir que le soldat admis à l'hôpital militaire y soit traité à charge de l'État sans imputation sur sa solde ou sur sa masse. Il ne lui paraît pas équitable que le soldat qui n'entre le plus souvent à l'hôpital que par suite de maladies ou d'accidents qui sont le fait du service soit obligé de contribuer de ses deniers à défrayer l'État d'une dépense

pays qui réunisse entièrement les conditions requises pour la production de bonnes poudres de guerre.

Les crédits alloués jusqu'ici pour l'amélioration du casernement ont toujours été annuels (sauf en 1881 où il n'a rien été alloué) et n'ont jamais dépassé la somme de 4 1/2 millions.

Pendant les six premières années — de 1873 à 1880 — ces crédits se sont élevés en moyenne à 3 millions environ; tandis que, pendant les 6 dernières années, ils n'ont été en moyenne que d'environ 2 millions. C'est ce qui explique le ralentissement qui se manifeste dans les travaux d'amélioration du casernement.

Contrairement à ce que semble croire la section centrale, aucune somme n'a été distraite jusqu'ici des crédits alloués pour l'amélioration du casernement.

Tous ces crédits ont été employés, soit à la construction de nouveaux bâtiments pour la troupe, soit à l'amélioration des bâtiments existants. D'ailleurs, la cour des comptes ne donnerait pas son approbation aux dépenses qui seraient en opposition avec l'affectation que doivent recevoir les crédits votés par la Législature.

L'État pourvoit à *tous les besoins* des militaires qui sont traités dans nos hôpitaux; il les habille, il les nourrit et il accorde à chaque malade une solde spéciale, au moyen de laquelle il peut se procurer quelques petites douceurs.

Il n'y a donc pas lieu de conserver à ces militaires les allocations dont ils jouissent, s'ils étaient présents au régiment.

En premier lieu, ils n'ont à supporter aucune des dépenses d'habillement, d'en-

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

qui lui incombe à plus d'un titre.

Le régime actuel serait maintenu pour une seule catégorie de malades comme mesure disciplinaire.

La section centrale désire connaître l'opinion de M. le Ministre de la Guerre sur l'opportunité de modifier la situation dans le sens des vœux exprimés par les sections.

## V.

Les règles appliquées à l'octroi des congés de convalescence paraissent aller à l'encontre du but que l'administration doit s'être proposé en envoyant les convalescents dans leur famille à leur sortie de l'hôpital.

En règle générale, les congés de convalescence sont accordés *sans solde* ; ce n'est que très exceptionnellement qu'on alloue aux convalescents en congé les prestations qui sont attribuées à la journée de présence sous les drapeaux.

La section centrale estime qu'il y a lieu de faire de l'exception la règle générale.

Sans doute le convalescent se rétablit dans sa famille plus promptement qu'à la caserne, mais c'est à la condition que le malade puisse trouver chez lui, en même temps que des soins plus attentifs et plus pressés, une nourriture suffisamment substantielle, et, il faut bien le dire, ce régime fortifiant qui empêcherait les rechutes et hâterait la convalescence est rarement à la portée des miliciens qui sont en congé pour motifs de santé.

La section centrale désire ici encore connaître l'opinion du chef du Département de la Guerre.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

tretien et de ménage qui incombent à leurs camarades du régiment.

En second lieu, l'octroi de ces allocations leur créerait une ressource dangereuse, qui leur permettrait de se procurer des aliments ou des boissons dont l'usage serait contraire au rétablissement de leur santé.

Le Département de la Guerre a plusieurs fois exprimé son opinion à ce sujet.

L'allocation d'une solde d'absence, pour les militaires envoyés en congé de convalescence, entraînerait à une dépense relativement considérable, qui grossirait sans utilité le budget de la guerre.

L'autorité militaire n'accorde ces congés qu'après s'être assurée que les intéressés jouiront, dans leurs foyers, du bien-être que réclame leur état de santé.

Les hommes qui ne se trouvent pas dans ces conditions sont maintenus dans les hôpitaux, jusqu'à leur complet rétablissement.

Les convalescents de maladies graves sont placés, soit à Ostende, soit au Camp de Beverloo, dans les dépôts dits « de convalescents », créés dans ces dernières années et qui sont annexés aux hôpitaux de ces places.

Ces malades y achèvent leur guérison, sous la bienfaisante influence de l'air de la mer ou de la campagne.

Cette mesure complète heureusement notre système d'hospitalisation, et fournit au service de santé de l'armée les moyens

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

## VI.

La section centrale désire savoir quels sont les motifs qui empêchent d'accorder une pension de réforme aux militaires obligés de quitter l'armée à la suite d'une maladie contractée ou d'un accident grave survenu en service ou par le fait du service.

Il paraît toujours possible de proportionner le chiffre de la pension au nombre, si petit qu'il soit, des années de service. Il y aura des cas où le petit nombre d'années passées sous les drapeaux se trouvera compensé par la gravité de l'accident?

d'assurer, aussi complètement que possible, la parfaite guérison des malades confiés à ses soins.

La loi ne permet d'accorder une pension au militaire en dessous du grade d'officier, que si des visites médicales établissent que, par suite d'infirmité contractée au service, il se trouve hors d'état de pourvoir à sa subsistance.

Lorsque son infirmité provient du fait du service, la pension est réglée d'après les dispositions de la loi du 24 mai 1838, et elle se confère alors, *quelle que soit la durée du temps pendant lequel l'intéressé a été sous les armes.*

Si l'infirmité est due à des causes étrangères au service, mais néanmoins indépendantes de la faute du militaire inférieur, la loi du 27 mai 1840 alloue à celui-ci une *pension dite de réforme*, pour autant qu'il ait servi le nombre d'années exigé par les lois sur le recrutement de l'armée.

Toutefois, le militaire subalterne inscrit sur les contrôles et inapte au travail, qui ne remplit pas encore cette dernière condition, obtient une *pension provisoire* renouvelable annuellement après que son incapacité a été constatée par un examen médical. Il peut atteindre ainsi le nombre d'années de service voulu pour acquérir, dans la suite, des droits à une pension définitive de réforme.

Les seuls militaires réformés sans pension sont ceux dont les infirmités ne sont pas assez graves pour empêcher absolument le travail.

Les causes des infirmités motivant la réforme sont soigneusement recherchées par une enquête : l'intéressé et les témoins qu'il peut citer sont entendus.

Le médecin du corps émet son avis sur la gravité de l'infirmité du militaire, qui

## VII.

La section centrale croit devoir appeler l'attention du Département de la Guerre sur le nombre considérable de chevaux de selle et de trait qu'il faudrait acheter au moment d'une mobilisation, et désire savoir si le mode d'application de la loi sur les prestations militaires à prévu le mode de ces achats éventuels.

## VIII.

Dans une récente réglementation du service de santé militaire, il est prescrit, en cas de guerre, de faire sortir des rangs un assez grand nombre de soldats, qui déposeront leurs armes pour faire le service de brancardiers.

est soumis ensuite à une contre-visite, devant une commission provinciale composée de deux médecins, sous la présidence du commandant de la province.

S'il subsiste encore un doute au sujet de la gravité ou de la curabilité de l'infirmité, il est procédé à une seconde contre-visite, devant une commission présidée par l'inspecteur général du service de santé.

La réforme, sans octroi de pension, n'est prononcée que lorsque ces formalités ont été strictement accomplies.

Le Département de la Guerre s'est préoccupé depuis longtemps de cette grave question.

Le règlement sur la remonte en cas de mobilisation, mis en vigueur par l'arrêté royal du 24 mai 1887, n° 8453, donne toutes les prescriptions relatives à l'achat des chevaux nécessaires à la mise sur pied de guerre de l'armée.

Les chevaux qu'il y aura lieu de *requérir* lors de la mobilisation seront achetés conformément aux indications du règlement précité, et aux prescriptions de l'arrêté royal qui sera pris prochainement, en exécution de la loi sur les prestations militaires.

Si cet arrêté n'a pas été soumis plus tôt à la sanction du Roi, c'est que le Département de la Guerre a voulu tirer parti des enseignements fournis, au sujet de la réquisition des chevaux, par l'essai de mobilisation récemment fait en France.

La loi du 27 décembre 1884 dit qu'en cas de mobilisation, les dispensés du service en temps de paix sont employés à des offices utiles à l'armée (états-majors, établissements, hôpitaux, ambulances, etc.)

Il résulte de la déclaration que j'ai eu

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Il serait, en effet, important d'assurer le recrutement des brancardiers, sans trop affaiblir le chiffre des combattants. Aussi la section centrale désire savoir si M. le Ministre se préoccupe de cette question.

## IX.

La section centrale désirerait avoir des détails sur la manière dont les harnachements de cavalerie, anciens et nouveaux modèles, se sont comportés aux dernières manœuvres, et savoir s'il sera nécessaire d'affecter un crédit spécial à la création

l'honneur de faire à la Chambre, lors de la discussion du projet de loi sur le contingent de l'armée pour 1885, que les dispensés de cette catégorie seront surtout employés au service hospitalier.

Dans la séance du 19 décembre 1884 (p. 305), je disais en effet :

« L'institution d'un service d'ambulanciers et de brancardiers est, en temps de guerre, de la plus impérieuse nécessité. Si nous ne trouvons pas ces hospitaliers chez les miliciens qui ont joui d'une dispense de service en temps de paix, nous serions obligés de les prendre parmi les hommes de rang, ce qui diminuerait d'autant le chiffre des combattants.... »

Depuis cette époque, mon Département a assuré l'exécution de la loi du 27 décembre 1884, en faisant incorporer ces dispensés dans les régiments d'infanterie et d'artillerie de siège, ainsi que dans le bataillon d'administration ; ils seront, pour la plupart, attachés en temps de guerre au service des ambulances et des brancardiers.

Ce n'est qu'à défaut de brancardiers de cette catégorie, que l'on aura recours aux soldats armés. Il y a lieu de croire que, lorsque la loi du 27 décembre 1884 aura produit tous ses effets, les dispensés seront en nombre suffisant pour assurer complètement le service hospitalier, lequel n'exigera plus alors le concours de combattants, qu'il est néanmoins nécessaire, en attendant, d'exercer à pouvoir remplir cet office, le cas échéant.

Les essais faits dans nos régiments de cavalerie ont été favorables à la selle du modèle récemment introduit, et qui est actuellement en usage au 2<sup>e</sup> régiment de guides.

Les autorités militaires et la commis-

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

d'un harnachement nouveau et à pourvoir les régiments de cavalerie du nombre complet des harnachements qui leur est nécessaire sur pied de guerre et qu'ils ne possèdent pas.

A ce sujet ne serait-il pas préférable d'adopter un nouveau mode de comptabilité modifiant légèrement la réglementation actuelle et relatif à l'entretien des objets tels que le harnachement et qui permettrait de disposer d'un fonds de réserve quand un progrès s'impose, ce fonds résultant du non emploi de certains crédits durant les années où des économies avaient été possibles sur le même poste.

## X.

La section centrale désire savoir de M. le Ministre de la Guerre, jusqu'à quel point il a pu amener aujourd'hui l'utile réforme qu'il préconise, à savoir l'habillement des troupes à charge de l'État.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

sion chargée de l'étude de toutes les questions relatives au harnachement, ont proposé d'adopter cette selle, mais le Département de la Guerre a pensé qu'il convenait de la soumettre à des expériences répétées, qui feront juger si ce harnachement, quelque bon qu'il soit d'ailleurs, n'est pas susceptible de recevoir encore d'utiles améliorations.

Le Département de la Guerre a pu, depuis deux ans, imputer à charge du budget ordinaire l'acquisition d'un certain nombre de selles de manière à doter un régiment entier (le 2<sup>e</sup> guides) d'un nouveau type de harnachement.

Cette mesure a permis de répartir, entre les autres régiments, les selles qui devenaient disponibles au 2<sup>e</sup> régiment de guides, et de constituer ainsi une réserve dans chaque corps.

La dépense à faire pour augmenter cette réserve, pourra être répartie sur plusieurs exercices; mais les changements éventuels à apporter au harnachement de toute la cavalerie donneront lieu à une augmentation de dépense qui ne pourra être couverte au moyen des ressources ordinaires.

En ce qui concerne la demande faite au sujet du mode de comptabilité suivi pour l'entretien du harnachement, il entre dans les intentions du Département de la Guerre d'étendre à ce matériel le mode de comptabilité projeté pour l'habillement des troupes, ce qui permettra la création d'un fonds de réserve ou d'épargne.

La mise en pratique du nouveau système d'habillement est prochaine. — L'intendance élabore en ce moment les règlements sur la matière.

Mais, comme il est indispensable, au

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

Elle désirerait être renseignée encore sur ce point : les magasins des corps possèdent-ils des effets et des chaussures en bon état pour équiper les treize classes de milice mobilisables ; et ont-ils, en plus, les effets et les chaussures de rechange dont il faudrait alimenter l'armée mobilisée, dès le lendemain de son entrée en campagne.

Notamment, les magasins de l'armée renferment-ils une réserve de bonnes et solides bottines pour l'infanterie, capable de chausser à neuf toutes les classes à rappeler.

Les procédés employés pour la conservation des effets et des chaussures, dans les magasins et dépôts, sont-ils à hauteur des systèmes perfectionnés, pneumatiques ou autres, qu'on emploie à l'étranger.

## XI.

La section centrale désire obtenir des renseignements sur ce qui se fait à la fonderie de canons de Liège.

Elle attend de M. le Ministre des détails précis sur la marche des opérations de cet établissement.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

point de vue de la comptabilité, que l'introduction du nouveau mode coïncide avec le commencement d'un exercice ; comme il importe aussi de ne point précipiter l'accomplissement d'une réforme aussi radicale, et de bien en assurer le fonctionnement, la mise en vigueur du système n'aura lieu pour toute l'armée que le 1<sup>er</sup> janvier 1889.

Au moyen des approvisionnements existant dans les magasins, et des effets déposés par les classes de milice en congé, il serait possible, dès à présent, d'équiper les treize classes mobilisables ; mais il faudrait, le cas échéant, créer les ressources nécessaires pour alimenter l'armée mobilisée.

En chaussures, les approvisionnements qui, jusqu'en ces dernières années, n'atteignaient que 5,000 paires de réserve par régiment d'infanterie, ont été portés au nombre suffisant pour chausser à neuf la totalité de l'effectif de guerre.

Les procédés employés pour la conservation des effets et des chaussures, dans les magasins, ne laissent rien à désirer.

L'administration n'a jamais à constater de détériorations ni d'avaries, dans les approvisionnements neufs, et les corps mettent tout le soin désirable pour maintenir, dans le meilleur état possible, les effets déposés par les permissionnaires.

*Fonderie de canons.*

Indépendamment de la fabrication de bouches à feu diverses, la fonderie de canons est chargée de la confection des affûts de siège métalliques, des affûts métalliques avec frein hydraulique pour canons rayés de 15 centimètres en acier, des affûts métalliques pour canons de campagne, des moyeux métalliques pour roues Thonet, des projectiles de toute nature et

notamment des shrapnels de place, des shrapnels en acier de 8°, 7 et 7°.5 et des obus en fonte pour canons rayés de 13 centimètres en acier, enfin d'une grande quantité d'accessoires pour voitures.

L'établissement procède, en outre, à de nombreuses visites et réparations des bouches à feu en usage dans les batteries et les diverses places du royaume, ainsi qu'à différents autres travaux trop longs à énumérer.

Malgré l'extension successive donnée aux ateliers ainsi qu'à l'outillage, tous les bâtiments de la fonderie sont aujourd'hui occupés et les machines sont toutes en pleine activité.

Le nombre des ouvriers employés par la fonderie est actuellement de plus de 350, alors qu'en 1886 il n'était que de 316 et en 1885 de 285 seulement.

Une organisation plus rationnelle du travail, un emploi plus judicieux de l'outillage, l'achat de machines perfectionnées, la préoccupation constante de réduire le prix de revient, permettent aujourd'hui à la fonderie de produire à meilleur compte qu'autrefois. Enfin, les soins apportés aux fabricats leur donnent un degré de précision qui n'avait pas encore été réalisé jusqu'ici.

La fonderie est arrivée aujourd'hui à un état de prospérité qu'elle n'avait jamais atteint et que démontrent amplement l'augmentation progressive de son personnel ouvrier, ainsi que les sommes qu'elle dépense annuellement en salaires et en achats de matières premières.

#### *Manufacture d'armes.*

La manufacture d'armes de l'État est chargée de la fabrication des armes portatives et de leurs pièces de rechange, de la réparation des armes en usage, de l'instruction à donner aux officiers d'armement et aux maîtres armuriers des régiments, et de

Elle réclame également les mêmes renseignements sur la manufacture d'armes de cette ville.

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

## XII.

Des membres demandent quelle serait l'économie qui résulterait de la suppression des emplois civils dans les bureaux et les écoles dépendant du Département de la Guerre.

l'étude des améliorations à apporter à l'armement de la troupe.

Dans ces dernières années, cet établissement a effectué des travaux importants ; tels sont la transformation des fusils et carabines de l'infanterie, des mousquetons de cavalerie en service, des sabres de cavalerie, de l'artillerie et du train, et la fabrication de mousquetons neufs pour les régiments de lanciers.

Grâce aux études et expériences entreprises par le personnel de la manufacture, des armes nouvelles ont pu être adoptées, notamment le revolver d'officier et le revolver de troupe, et les éléments constitutifs du fusil à répétition destiné à notre infanterie ont pu être déterminés.

Cet établissement a enfin apporté un concours précieux pour le choix et la confection du nouveau fusil de la garde civique.

L'outillage de la manufacture a été, depuis peu, sensiblement perfectionné et augmenté, et la plus grande extension a été donnée à la fabrication mécanique des diverses pièces, de manière à obtenir autant que possible l'identité des armes.

La population ouvrière de cet établissement est en moyenne de 270 hommes, dont 82 militaires.

L'emploi de professeurs civils à l'école militaire et à l'école de guerre se justifie par les nécessités scientifiques de l'enseignement, celui de fonctionnaires civils dans les bureaux dépendant du Département de la Guerre est basé sur des considérations d'ordre administratif.

La suppression des fonctionnaires et employés civils attachés aux bureaux dépendant du Département de la Guerre ne serait pas favorable aux intérêts du

Trésor, et elle servirait encore moins ceux de l'administration.

Les fonctions qu'on enlèverait à ces employés, devraient être confiées à des officiers et à des sous-officiers.

Or, les emprunts que l'administration fait actuellement dans les troupes, pour composer le personnel des bureaux, sont déjà fort préjudiciables à la marche du service.

S'il fallait distraire des régiments un plus grand nombre d'officiers et de sous-officiers, ceux-ci devraient être remplacés dans les cadres.

L'économie qui résulterait de la suppression des fonctionnaires civils, serait donc absorbée par la dépense que nécessiterait la création d'un personnel militaire.

Loin de diminuer le nombre des fonctionnaires civils, il serait plutôt désirable de le voir augmenter.

Il est d'ailleurs des emplois de l'administration pour lesquels les connaissances militaires ne sont d'aucun secours et qui exigent plutôt de l'expérience, une longue pratique des affaires.

Ce sont des emplois que l'administration réserve à l'élément civil.

En ce qui concerne l'école militaire, la loi organique détermine le nombre de professeurs que peut comprendre le corps enseignant, sans distinguer les professeurs civils. Pendant plus de vingt-cinq ans, le nombre des professeurs, répétiteurs, maîtres ou examinateurs permanents civils a été d'environ dix-huit; à partir de 1870, ce nombre a sensiblement diminué, il est descendu aujourd'hui à douze.

En principe, le maintien des professeurs civils est une conséquence de la nature des cours. Plusieurs cours indispensables s'écartent, en effet, beaucoup du fond des études militaires.

La *chimie* et la *physique*, par exemple,

constituent des spécialités qu'un officier ne peut que difficilement approfondir, au degré où il est nécessaire que les professeurs d'un établissement scientifique de premier ordre poussent leurs études.

Il peut arriver exceptionnellement qu'un officier, doué d'aptitudes toutes particulières et qui a été employé, pendant plusieurs années, comme préparateur et répétiteur d'un cours de chimie ou de physique, soit apte à remplacer le professeur; mais, dans ce cas, cet officier, qui a dû se consacrer exclusivement à ces études spéciales, est perdu pour le service de l'armée.

Bien que les cours *mathématiques* rentrent presque entièrement dans le cadre des études des officiers des armes spéciales, il est incontestable que pour les approfondir complètement, il faut y appliquer toutes les facultés de l'esprit, à l'exclusion d'autres travaux.

Autrefois, presque tout le personnel employé à l'enseignement de ces sciences, était civil; mais des réductions nombreuses ont eu lieu et plusieurs officiers occupent aujourd'hui les emplois de professeurs ou de répétiteurs, dévolus primitivement à des fonctionnaires non militaires.

L'enseignement de la *littérature française* est confié aussi à des professeurs civils. L'importance attachée à cet enseignement a toujours été en grandissant. Le programme des études comprend aujourd'hui une vue complète de la littérature dans le passé comme dans le présent. De là, la nécessité de faire appel à des professeurs spécialistes n'appartenant pas à l'armée. Le Département de la Guerre réserve toutefois à des officiers une part dans cet enseignement, celle qui se rapporte aux applications à des travaux militaires.

## XIII.

La section centrale prie M. le Ministre de vouloir examiner s'il ne serait pas possible de majorer le crédit destiné aux veuves, victimes d'accidents dont le Département de la Guerre est responsable.

A l'exception du professeur d'histoire politique et générale, les professeurs et maîtres civils employés à l'école de guerre sont les titulaires des cours correspondants à l'école militaire.

A un point de vue général, toute diminution dans le personnel civil des deux établissements entraîne l'augmentation du personnel militaire. Or, particulièrement dans les armes spéciales (état-major, artillerie et génie), qui peuvent seules fournir des professeurs de sciences, les besoins du service se sont considérablement accrus. On doit donc reconnaître que la réduction à douze du nombre de professeurs, maîtres ou examinateurs permanents civils, montre que le Département de la Guerre s'est efforcé de restreindre au minimum les dépenses du personnel enseignant non militaire.

Le crédit, ou fonds de secours, dont dispose le Département de la Guerre pour venir en aide aux familles des militaires décédés dans des circonstances spéciales, ne suffit que très rigoureusement, il est vrai, pour secourir toutes les infortunes, et il serait fort désirable de le voir augmenter.

Mais le Département de la Guerre ne pense pas que cette allocation doive être renforcée uniquement en vue des secours à donner aux familles des militaires qui sont victimes d'accidents.

Ce n'est que très exceptionnellement, d'ailleurs, que de semblables infortunes sont à soulager et l'on ne peut douter que la Législature n'accorde éventuellement les fonds nécessaires à la collation de secours de l'espèce, si les ressources ordinaires du budget venaient à se trouver insuffisantes.

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

## XIV.

Il existe un personnel d'aumôniers militaires, mais l'aumônerie n'est pas organisée. M. le Ministre de la Guerre ne croit-il pas qu'il serait opportun de réglementer, comme ailleurs et de concert avec l'autorité ecclésiastique, ce service si important ?

Le règlement à intervenir donnerait aux aumôniers des attributions déterminées, assurerait aux miliciens et aux militaires, en général, la liberté voulue pour assister aux offices et pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux. Il ne serait pas difficile d'organiser le service du dimanche et des jours de fêtes gardées de manière à donner satisfaction sous ce rapport aux vœux des familles.

Enfin il serait possible de revenir aux usages précédents en instituant des messes militaires sans aucun préjudice pour la liberté de conscience de chacun.

Plusieurs membres pensent qu'il y aurait utilité à créer des cercles militaires comme chez nos voisins du Nord, où les soldats trouveraient à se récréer d'une façon honnête pendant les heures libres de la soirée.

La section centrale prie M. le Ministre de la Guerre de vouloir faire connaître ses vues sur ces divers points.

## XV.

La section centrale désire savoir si les expériences et les essais en cours depuis quelque temps sont près d'aboutir et si le Département de la Guerre est dès à présent fixé sur le type de fusil qui a ses préférences.

Une commission, composée de fonctionnaires des Départements de la Guerre et de la Justice, élabore en ce moment un projet de loi organisant l'aumônerie militaire, et fixant, avec les attributions des aumôniers, tout ce qui a rapport à l'exercice du culte dans l'armée.

Les recherches pour la détermination du fusil à répétition de petit calibre, destiné à l'armement de notre infanterie, sont terminées et l'on est complètement fixé sur les divers éléments constitutifs du type d'arme à feu à adopter, savoir : le canon, la cartouche, le genre de fermeture de culasse et le magasin.

En ce qui concerne le mécanisme de culasse et le dispositif de la répétition,

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

En cas d'adoption du fusil préféré, le Département de la Guerre pourra-t-il procéder à bref délai aux expériences en grand, c'est-à-dire aux essais avec la troupe.

La section centrale désire savoir combien nous possédons de fusils pour chaque homme mobilisé et si ces fusils sont tous du système Albini.

## XVI.

La section centrale désire obtenir des renseignements détaillés sur l'armement des batteries de campagne.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

plusieurs systèmes sont en présence, et seule une épreuve en grand permettra de décider quel est le meilleur.

Cent fusils de chacun des modèles Nagant et Mannlicher sont actuellement en fabrication ; ils seront remis, à titre d'essai, à l'un de nos régiments d'infanterie, au plus tard à la fin du mois de janvier prochain.

En outre, cent fusils du système Schulhof viennent d'être commandés.

Deux autres modèles, le Pieper et le Mauser, seront aussi très probablement mis entre les mains de la troupe, dès qu'on aura élucidé certaines questions de détail relatives au fonctionnement de leur mécanisme.

Nous possédons actuellement, dans les magasins des corps, un nombre suffisant de fusils rayés se chargeant par la culasse pour armer tous les hommes de l'infanterie et du génie dont nous disposerons en cas de mobilisation. Il y a en plus, dans nos arsenaux, une réserve de fusils du même modèle, qui permettrait d'assurer tous les besoins de l'armée en temps de guerre.

Ainsi que le Gouvernement l'annonçait dans sa réponse à l'une des questions posées par la section centrale, lors de l'examen du budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1887, nos 4 batteries à cheval et les 13 batteries montées de notre premier corps d'armée ont pu être pourvues de leur matériel perfectionné de 7°3, et de 8°7, du pied de paix, les premières au printemps dernier, les autres dans le courant de l'été.

Nous pouvons ajouter aujourd'hui que nos batteries à cheval et les colonnes de munitions appelées à les réapprovisionner ont reçu, au mois de mai, leur nouveau

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

## XVII.

La section centrale désire savoir si l'on s'occupe de la revision du Code pénal militaire, revision depuis longtemps annoncée comme prochaine.

## XVIII.

La section centrale prie M. le Ministre de vouloir bien lui faire connaître si les dispositions sur les congés de faveur s'appliquent aux remplaçants et volontaires avec prime comme aux miliciens.

matériel complémentaire du pied de guerre. Quand au matériel complémentaire destiné aux batteries montées de notre premier corps d'armée et aux colonnes de munitions d'artillerie de ce corps, il est, dès à présent, entièrement achevé et prêt à être mis immédiat en usage.

Donnant suite aux intentions exprimées dans sa réponse à la section centrale rappelée ci-dessus, le Gouvernement sollicite pour 1888 un premier crédit qui lui permettra de procéder au renouvellement du matériel de la seconde série de 20 batteries de campagne.

La revision de certaines dispositions du Code pénal militaire pourra se faire d'accord entre le Ministère de la Justice et celui de la Guerre, lorsque le projet de Code de procédure militaire, encore à l'étude dans ces deux Départements, aura été définitivement arrêté.

Les remplaçants sont traités comme les miliciens au point de vue des congés de faveur limités ou illimités, l'article 83 de la loi sur la milice ne faisant entre eux aucune distinction.

Mais cette assimilation n'existe pas légalement en ce qui concerne les volontaires avec prime.

Il est à remarquer que les volontaires avec prime, tout comme les volontaires purs, sont engagés en vertu d'un arrêté royal qui, aux termes de la loi, a déterminé, les conditions d'admission, ainsi que les avantages à accorder aux enrôlés.

Or, en ce qui touche aux congés, l'arrêté royal du 4 octobre 1873 organique de l'engagement avec prime, n'accorde d'avantages qu'aux volontaires avec prime qui s'en rendent dignes par leur

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

conduite; il permet de les envoyer en congé illimité lorsqu'ils ont passé au service actif : trois années, s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne, aux chasseurs à pied, au train, au bataillon d'administration; quatre années, s'ils appartiennent aux autres corps.

Mais, dans la pratique, il arrive que, pour rester dans les limites des allocations budgétaires, on accorde, comme aux autres soldats, des congés de faveur aux volontaires avec prime dont la conduite et la manière de servir n'ont pas laissé à désirer, et qu'on les renvoie en congé illimité dès qu'ils ont accompli le temps de service actif exigé des miliciens.

La section centrale croit pouvoir se borner à soumettre à la Chambre les réponses et explications qui précèdent. Elle est unanime à approuver le projet de budget et vous en propose l'adoption.

*Le Rapporteur,*

Général MERJAY.

*Le Président,*

T. DE LANTSHEERE.

